

## Procès-verbal du Conseil communal du 09 octobre 2017

### Présents :

P. GODIN - Bourgmestre-Président;  
N. LEVÊQUE, J. DETIFFE, V. PIRONNET, D. QUADFLIEG - Echevins;  
~~A. EVRARD~~, M. FRANCK-GODON, F. BODEUX, J. DEMOLLIN-LASSINE, C. SYBEN, D. MONVILLE, M. LEGRAND, ~~M.-C. LEJEUNE-NAVAUX~~, J. PAROTTE, A. WYDOOGHE, B. MAILOT, J.-M. FAFCHAMPS, N. PAROTTE, P. LUPO, ~~M. CLAUS~~ - Conseillers;  
A. BAIVERLIN, Président du CPAS;  
F. DOPPAGNE, Directeur Général.

La séance est ouverte à 20 heures 05

### **LE CONSEIL:**

#### **SÉANCE PUBLIQUE :**

##### **1. SECRETARIAT - Approbation du procès-verbal du 28 août 2017**

Monsieur FAFCHAMPS sollicite une correction du projet de procès-verbal en raison de la retranscription incomplète de la réponse à deux questions posées oralement ; à savoir, d'une part, en ce qui concerne les passages pour piétons, après avoir demandé s'il était passé par là récemment, le Président a débuté sa réponse en déclarant que c'était fait et, d'autre part, en ce qui concerne les PLP, le Président a déclaré qu'il ne veut pas de shérif, ce qui a d'ailleurs été relayé par la presse.

Monsieur le Président répond que le procès-verbal peut être corrigé dans le sens suivant : "en ce qui concerne le traçage des passages pour piétons, le Collège communal s'en est inquiété dernièrement encore auprès du SPW. A la suite de cette intervention, celui-ci a d'ailleurs entrepris les travaux pour les passages de la Rue Neuve et de la Régence. Par ailleurs, les passages relevant des voiries communales ont été revus."

Madame le Directeur général précise que la retranscription des réponses du Collège communal est effectuée sans avoir recours à des termes pouvant alimenter la polémique, et ce en toute cohérence avec les délibérations prises par le Conseil communal et donne lecture du ROI du Conseil ainsi qu'à un article rédigé sur le sujet par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie.

#### **DÉCIDE :**

Par 12 voix POUR, 1 voix CONTRE (J.-M. FAFCHAMPS) et 4 abstentions (N. LEVEQUE, M. GODON, F. BODEUX et N. PAROTTE) ;

Procès-verbal approuvé.

##### **2. AFFAIRES GENERALES - Modification de la délimitation des zones de police**

Monsieur le Président prend la parole et présente le dossier, il insiste sur la volonté de la Commune d'obtenir de la "Zone Pays de Herve" 4 agents de quartier exclusivement dédiés à cette mission ;

Madame le Directeur général prend la parole afin d'apporter des précisions techniques relatives aux différences de fonctionnement entre la Zone Vesdre et la Zone "Pays de Herve" ;

Monsieur FAFCHAMPS annonce qu'il votera POUR en précisant qu'il connaît quelque peu le fonctionnement de la Zone "Pays de Herve" mais que s'agissant de l'engagement de relayer la décision auprès des instances supérieures, il ne pourra l'honorer puisqu'il ne fait dorénavant plus partie du Cdh.

Madame LASSINE déclare quant à elle qu'au vu des explications techniques, son groupe va prendre le "risque" de voter POUR. Il s'agit ici de faire confiance à la majorité et de suivre le vote POUR.

Vu le Code de la Démocratie locale et de le Décentralisation ;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, modifiée par la Loi du 21 avril 2016 ;

Attendu que suite à cette modification de la Loi, il est désormais possible de procéder à un nouveau découpage des Zones de Police, envisagé en tenant compte des réalités communales semblables, et ce, dans le but d'apporter une plus-value opérationnelle ou organisationnelle aux nouvelles zones ainsi constituées ;

Considérant la décision du Collège communal du 30 août 2016 adoptant la position de principe de soumettre une telle demande en vue d'intégrer la Zone pays de Herve ;

Considérant que les motifs qui ont conduit le Collège communal de Pepinster à retenir cette option se fondent sur la volonté de la Commune de Pepinster de rejoindre une Zone de Police davantage en phase avec son profil socio-démographique, son caractère semi-rural ainsi que l'organisation de sa police, où la fonctionnalité de travail de quartier est organisée avec des Inspecteurs de quartier attitrés, reconnaissables et identifiables par une population plus "villageoise" que celle de la Zone de Police Vesdre, plutôt qu'au travers d'équipes de quartier constituées de "policiers de proximité" plus orientés polyvalence, ce qui ne correspond pas aux attentes de la commune de Pepinster ; que par ailleurs, une Zone de Police composée de plusieurs « petites et moyennes communes » telle que la Zone Pays de Herve permet de laisser libre cours à la discussion et au débat démocratique, élément essentiel au bon fonctionnement d'une Institution publique et qui revêt dans le chef de la Commune de Pepinster une importance capitale ;

Considérant le courrier du 11 octobre 2016 adressé à Madame la Présidente du Collège de Police de la Zone Vesdre ;

Considérant le courrier du 12 octobre 2016 adressé à Monsieur le Président du Collège de Police de la Zone "Pays de Herve" ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 19 juin 2017 par laquelle celui-ci a décidé par 13 voix POUR et deux abstentions de refuser de prendre en charge la moindre dépense future concernant le projet de Nouvelle Cité administrative de Verviers, estimant qu'il n'existe pas d'analyse justifiant qu'une telle dépense soit, dans le chef des citoyens pepins, une réelle plus-value opérationnelle et organisationnelle, et que même si l'on parvenait à dégager une plus-value aussi minime soit-elle, cela ne justifierait pas un effort financier d'une telle ampleur, soit, sur 27ans, une somme minimum de 1.925.000 euros à charge des citoyens pepins, qu'une telle charge supplémentaire annuelle représente le salaire de 2 agents communaux, que l'état et l'organisation de l'Hôtel de Police actuel ne justifient pas un investissement d'une telle ampleur en cette période de crise, que la sortie d'indivision n'a pas encore fait l'objet d'une individualisation et d'un accord entre les parties concernées, ce qui empêche toute évaluation réaliste du prix de vente éventuel, estimé sans critères objectifs actuellement à 2 millions, que le coût par habitant est déjà actuellement élevé, que la plus-value existe uniquement dans le chef de la Commune largement majoritaire, qu'un tel investissement doit recueillir l'unanimité des communes composant la Zone et que ce serait faire fi du principe de l'autonomie communale de se voir imposer un tel investissement par une des communes largement majoritaire composant la Zone (76 % du poids des votes) ;

Considérant le rapport émanant de l'Inspecteur Principal, Chef de service f.f. de la Maison de Police de Pepinster, faisant état du nombre réel de policiers présents sur le terrain communal, qui ne correspond absolument pas aux besoins effectifs de la population pepine et qui témoigne à suffisance que les policiers affectés et dédiés au territoire de Pepinster sont chargés d'autres missions au bénéfice principalement de la Commune majoritaire ;

Considérant que le service rendu à la population pepine n'est pas à la "hauteur" du coût de la police par habitant ;

Considérant le principe de l'autonomie communale ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

De marquer son accord de principe quant à la sortie de la Commune de Pepinster de la Zone de Police Vesdre afin d'intégrer la Zone de Police "Pays de Herve" et,

De solliciter des élus des divers courants politiques composants le Conseil communal ( PS-MR-ECOLO-CDH ) l'engagement solennel de relayer auprès de leurs instances supérieures respectives ( notamment par l'envoi de la présente délibération ) la présente décision actant la volonté de la Commune de Pepinster de rejoindre une Zone de Police qui lui offrira un service adapté à ses besoins et de tout mettre en œuvre pour obtenir de celles-ci leur soutien franc et sans détour afin que la présente décision puisse sortir sans délai tous ses effets.

### **3. TUTELLE CPAS - Approbation d'une décision du C.A.S.**

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 31 août 2017 adaptant le Règlement de travail de son personnel;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, relatives à la tutelle administrative sur les décisions des CPAS;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

D'approuver la délibération du Conseil de l'Actions Sociale du 31/08/2017 modifiant le Règlement de Travail de son personnel.

### **4. FINANCES - Modification budétaire ordinaire et extraordinaire n°1 du CPAS - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget 2017 du CPAS ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 2017 du CPAS a été envoyée aux différents représentants syndicaux

Considérant la nécessité d'approuver la modification budgétaire n°1 2017 du CPAS;

#### **DÉCIDE :**

Par 13 voix POUR, 3 voix CONTRE (J. LASSINE, A. WYDOOGHE et P. LUPO) et 1 ABSTENTION (J-M FAFCHAMPS) ;

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 du CPAS de l'exercice 2017 :

	<b>ervice ordinaire</b>	<b>ervice extraordinaire</b>
Recettes exercice propre	<b>7.782.736,52</b>	<b>400.000,00</b>
Dépenses exercice propre	<b>8.051.009,28</b>	<b>294596,00</b>
Boni / Mali exercice propre	<b>-268.272,76</b>	<b>105.404,00</b>
ecettes exercices antérieurs	<b>247.272,43</b>	<b>0,00</b>
épenses exercices antérieurs	<b>9.958,09</b>	<b>0,00</b>
Prélèvements en recettes	<b>30.958,42</b>	<b>294.596,00</b>

Prélèvements en dépenses	<b>0,00</b>	<b>400.000,00</b>
Recettes globales	<b>8.060.967,37</b>	<b>694.596,00</b>
Dépenses globales	<b>8.060.967,37</b>	<b>694.596,00</b>
Boni / Mali global	<b>0</b>	<b>0</b>

## 5. FINANCES - Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget 2017 approuvé par le Conseil communal de Pepinster ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera à respecter la communication du budget aux différents représentants syndicaux ;

### DÉCIDE :

Par 13 voix POUR, 3 voix CONTRE (J. LASSINE, A. WYDOOGHE et P. LUPO) et 1 ABSTENTION (J-M FAFCHAMPS) ;

#### **Art. 1er**

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2017 :

Tableau récapitulatif en euros :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice propre	10.929.524,34	6.240.795,47
Dépenses exercice propre	10.924.160,52	6.109.805,54
Boni / Mali exercice propre	5.363,82	130.989,93
Recettes exercices antérieurs	4.053.177,94	0,00
Dépenses exercices antérieurs	92.147,08	2.194.947,66
Prélèvements en recettes	0,00	2.063.957,73
Prélèvements en dépenses	1.850.000,00	0,00
Recettes globales	14.982.702,28	8.304.753,20

Dépenses globales	12.866.307,60	8.304.753,20
Boni / Mali global	2.116.394,68	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur Financier

**6. FINANCES - Marché emprunts 2017**

Madame LASSINE annonce que son groupe est d'accord sur le principe mais n'étant toutefois pas d'accord avec l'ensemble des projets couverts par ce marché d'emprunt, le groupe Ensemble s'abstiendra.

Vu l'article 28, § 1er, 6° de la loi du 17 juin 2016 entrée en vigueur le 30 juin 2017, qui exclut les marchés d'emprunts de la réglementation des marchés publics;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "marché emprunts 2017" établi par la Commune de Pepinster;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en concurrence et de consulter les principaux acteurs financiers auprès des Communes, à savoir: BNP ParibasFortis, Belfius, CBC et ING;

Considérant que le crédit permettant ces recettes est inscrit au budget extraordinaire 2017 ;

Considérant l'avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24/08/2017 ;

Sur proposition du collège,

**DÉCIDE :**

Par 14 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (J. LASSINE, A. WYDOOGHE et P. LUPO) ;

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "marché emprunts 2017", établis par la Commune de Pepinster. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé des intérêts s'élève à 627.838,59 €.

De soumettre le marché aux principaux acteurs financiers auprès des Communes, à savoir: BNP ParibasFortis, Belfius, CBC et ING.

**7. FINANCES - Convention Maison du Tourisme pour l'emprunt Aqualis**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre affiliation à la Maison du Tourisme Pays de Herve;

Vu le souhait de promouvoir le tourisme de la Commune de Pepinster;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

Approuve la convention relative à l'octroi de subventions de la promotion touristique avec la Maison du Tourisme Pays de Herve

**8. FINANCES - 484 - Centimes additionnels au précompte immobilier**

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les articles 464 et 249 du Code des Impôts sur les revenus ;

Vu les articles L1122-30 et L1331-3 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier, sollicité en date du 20 septembre 2017 ;

Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 20 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, par voix pour, / voix contre et / abstentions

**DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2018, une taxe de 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

ARTICLE 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

**9. FINANCES - 484 - Additionnelle à l'impôt des personnes physiques**

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les articles L1122-30 et L1331-1 à 3 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier, sollicité en date du 20 septembre 2017 ;

Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 20 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, par voix pour, / voix contre, et / absents;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2018, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

ARTICLE 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables à 8,5% de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L1133-2 CDLD, le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Mademoiselle Nathalie LEVEQUE sort de séance à 21 heures 11.

**10. FINANCES - Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés exercices 2018-2019**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Vu les finances communales;

Vu la volonté communale de réduire le nombre de logements inoccupés ;

Vu la volonté communale de maintenir un bâti de qualité sur le territoire communal, pour des raisons de salubrité et de sécurité ;

Vu la volonté des autorités communales de ne pas sanctionner les propriétaires qui accomplissent des travaux qui vont dans le sens de la réhabilitation du logement inoccupé;

Vu la notification ministérielle du 19 décembre 2016 qui arrête la non-approbation du règlement approuvé par le Conseil communal en date du 7 novembre 2016 ;

Vu la nécessité légale de réaliser une modulation progressive du taux de la taxe afin de garantir le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Modifiant la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

### **DÉCIDE :**

Par 15 voix POUR et 1 voix CONTRE (J-M FAFCHAMPS) ;

#### **ARTICLE 1 :**

**§1 :** Il est établi, au profit de la commune de Pepinster, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération pour l'exercice 2018 à 2019, une taxe annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeubles bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle et de services :  
  
soit, l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;  
  
soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
  - a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mise en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
  - b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
  - c. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

- d. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

**§2 :** Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5 §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

#### **ARTICLE 2 :**

La taxe est due par le titulaire d'un droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

#### **ARTICLE 3 :**

Le taux de la taxe est fixé à 180 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation, le taux de la taxe est ramené à 60 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2ème taxation, le taux de la taxe est ramené à 120 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3ème taxation, le taux de la taxe est de 180 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés

#### **ARTICLE 4 :**

Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel :

- le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

#### **ARTICLE 5 :**

Dégrèvements :

Le titulaire du droit réel de jouissance qui démontre l'avancement de la rénovation du bien immobilier concerné pour un montant au moins équivalent à la taxe due, bénéficie, suite à sa demande, du dégrèvement de l'entièreté de la taxe. La démonstration nécessite des preuves concrètes telles que reportages-photos, factures d'achats de fournitures ou de travaux réalisés. Pour être pris en compte, les travaux et achats doivent avoir été réalisés au cours de l'année qui précède l'enrôlement.



## **ARTICLE 6 :**

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivant :

§1er a) les fonctionnaires désignés par le Collège des bourgmestre et échevins dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours calendrier.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours calendrier à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux point b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er .

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

## **ARTICLE 7 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

## **ARTICLE 8 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## **ARTICLE 9 :**

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

## **ARTICLE 10 :**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

## **ARTICLE 11 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Mademoiselle Nathalie LEVEQUE entre séance à 21 heures 15.

## **11. FINANCES - 484 - Taxe sur l'entretien des égouts**

Réuni en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11°;

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la commune;

Revu sa délibération du 07 novembre 2016 ;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier, sollicité en date du 20 septembre 2017 ;

Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 20 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

ARTICLE 1. Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2018, une taxe annuelle de 35 € à charge des occupants des immeubles bâtis qui sont ou seront raccordés aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé, le cas échéant, pour relier l'égout public tant pour les eaux usées que pour les eaux de ruissellement.

ARTICLE 2. La taxe est due, solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population de la Commune de Pepinster à titre de résidence principale, y compris les secondes résidences, par toute exploitation industrielle, commerciale ou autre, à l'exception de ceux qui occupent le même immeuble tant pour leur activité professionnelle que pour leur ménage, occupant, à quelques fins que ce soient, tout ou partie d'immeuble visé à l'article 1er.

ARTICLE 3. La taxe est calculée par année.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

ARTICLE 4. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, la Province ou la commune.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

ARTICLE 5. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 8. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en

demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur le revenu.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10. La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

### **12. FINANCES - 484 - Approbation modification budgétaire 2017 n°1 FE Notre Dame de Lourdes à Wegnez**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes à Wegnez en séance du 23 juin 2017;

Vu l'approbation sous réserve des corrections ajoutées par le Chef diocésain datée du 30 juin 2017;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DÉCIDE :**

Par 12 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (V. PIRONNET, D. QUADFLIEG, J. LASSINE, A. WYDOOGHE et P. LUPO) ;

- De modifier la modification budgétaire 2017 n°1:

D62C = 227.856,00.-EUR au lieu de 0

Le budget est maintenu à l'équilibre. Le produit du legs de Madame Lejeune sera mis sur compte de placement ou épargne en attendant son utilisation en accord avec l'autorité diocésain.

- D'approuver la modification budget 2017 n°1 de la F.E. ND de Lourdes de Wegnez qui ne nécessite pas d'intervention communale et qui se clôture par des recettes et des dépenses à 318.197,00 € ;

### **13. FINANCES - 484 - Approbation budget 2018 FE de Soiron Saint-Roch**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de fabrique d'église ND de Soiron Saint-Roch en séance du 27 juin 2017;

Vu l'approbation sous réserve des corrections ajoutées par le Chef diocésain datée du 04 juillet 2017;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DÉCIDE :**

Par 13 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (D. QUADFLIEG, J. LASSINE, A. WYDOOGHE et P. LUPO) ;

D'approuver le budget de l'exercice 2018 de la F.E.de Soiron Saint-Roch qui ne nécessite pas d'intervention communale et qui se clôture par des recettes et des dépenses à 22.536,42 € ;

#### **14. FINANCES - 484 - Approbation budget 2018 FE Notre Dame de Lourdes à Wegnez**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes à Wegnez en séance du 23 juin 2017;

Vu l'approbation sous réserve des corrections ajoutées par le Chef diocésain datée du 30 juin 2017;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DÉCIDE :**

Par 13 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (D. QUADFLIEG, J. LASSINE, A. WYDOOGHE et P. LUPO) ;

D'approuver le budget de l'exercice 2018 de la F.E. ND de Lourdes de Wegnez qui ne nécessite pas d'intervention communale et qui se clôture par des recettes et des dépenses à 148.702,00 € ;

Sous réserve de remarques suivantes:

Equilibre interne à respecter = dépenses ordinaires CHI et CHII = 18.702,00.-EUR

Recettes ordinaires propres + reliquat = 10.836,60.-EUR

La différence doit être compensée par un subside ordinaire soit = 7.865,40.-EUR

Le budget doit être mis à l'équilibre.

Les recettes extraordinaires ne peuvent servir à financer l'ordinaire.

Le montant restant du legs ayant fait l'objet d'un placement seule la partie nécessaire est prélevée pour les travaux extraordinaires. Ces travaux devront respecter la législation sur les marchés publics et faire l'objet des autorisations prescrites.

La fabrique est invitée à introduire en temps utile une M.B pour introduire les revenus locatifs qui viendront diminuer l'intervention communale.

#### **15. FINANCES - 484 - Approbation budget 2018 FE Saint Antoine-Ermite à Pepinster**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Saint-Antoine l'ermite en séance du 21 juin 2017;

Vu l'approbation sous réserve des corrections ajoutées par le Chef diocésain datée du 26 juin 2017;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DÉCIDE :**

Par 13 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (V. PIRONNET, J. LASSINE, A. WYDOOGHE et P. LUPO) ;

Article 1 : de modifier le résultat présumé soit - 1.327,28 et également l'inscrire en D52

Article 2 : de modifier :

R19 : suppression du montant noté en R19 de 8.917,65

D6A : Limitation à 9.000,00 €

D11a : Documents 0,00 €

D35d : Achat matériel et consommables : dépenses qui devraient être incluses dans d'autres articles.

D50H : Sabam/Reprable: Tarif = 56,00 € (et non 100,00 €)

D52 : Mali présumé de 1.327,28 € (voir calcul)

Pour l'équilibre interne du budget, le subside communale ordinaire est augmenté à 13.134,43 € (R17) et le subside extraordinaire communal (R25) majoré à 119.527,28 €( au lieu de 109.282,35 € à l'extraordinaire et de 12.921,15 € à l'ordinaire).

D'approuver le budget de l'exercice 2018 de la F.E. Saint-Antoine l'ermite qui nécessite une intervention à l'ordinaire de 13.134,43 € et une intervention à l'extraordinaire de 119.527,28 € et qui se clôture par des ;

#### **16. FINANCES - 484 - Approbation budget 2018 FE Cornesse Assomption de la Vierge Marie**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de fabrique d'église ND de l'assomption de Cornesse en séance du 28 juin 2017;

Vu l'approbation sous réserve des corrections ajoutées par le Chef diocésain datée du 30 juin 2017;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DÉCIDE :**

Par 13 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (D. QUADFLIEG, J. LASSINE, A. WYDOOGHE et P. LUPO) ;

d'approuver le budget de l'exercice 2018 de la F.E. ND de l'Assomption de Cornesse qui ne nécessite pas d'intervention communale et qui se clôture par des recettes et des dépenses à 24.520,70 € ;

#### **17. FINANCES - 484 - Approbation budget 2018 FE de Goffontaine Saint-Monon**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Saint-Monon de Goffontaine en séance du 16 juin 2017;

Vu l'approbation sous réserve des corrections ajoutées par le Chef diocésain datée du 28 juin 2017;

Sur proposition du Collège communal ;

**DÉCIDE :**

Par 13 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (D. QUADFLIEG, J. LASSINE, A. WYDOOGHE et P. LUPO) ;

d'approuver le budget de l'exercice 2018 de la F.E. Goffontaine Saint-Monon qui ne nécessite pas d'intervention communale et qui se clôture par des recettes et des dépenses à 21.493,15 € ;

**18. FINANCES - 484 - Approbation budget 2018 FE Wegnez Saint-Hubert**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de fabrique d'église ND de la fabrique d'église de Wegnez Saint-Hubert en séance du 15 juin 2017;

Vu l'approbation sous réserve des corrections ajoutées par le Chef diocésain datée du 23 juin 2017;

Sur proposition du Collège communal ;

**DÉCIDE :**

Par 12 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (V. PIRONNET, D. QUADFLIEG, J. LASSINE, A. WYDOOGHE et P. LUPO) ;

art 1. De modifier l'art R16 Droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres:

- R16 nouveau montant : 600,00 € (et non 500,00 €)

- R18 nouveau montant : 0,00€ (et non 100,00 €)

art 2; d'approuver le budget de l'exercice 2018 de la F.E. ND de Wegnez Saint-Hubert qui nécessite une intervention communale d'un montant de 5.918,59 € à l'ordinaire et 6.000,00 € à l'extraordinaire et qui se clôture par des recettes et des dépenses à 15.872,50 € ;

**19. BIBLIOTHEQUE -Modification du règlement de la bibliothèque pour le passage dans le Pass de la province**

Vu le passage sous Aleph ainsi que les conditions imposées par le Pass (carte de lecteur commune) ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir le règlement de la Bibliothèque en vue de ce conformer aux exigences requises ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

D'adapter le règlement en tenant compte des conditions imposées par le Pass.

**20. TRAVAUX ET DEVELOPPEMENT - ACHAT DE GUIRLANDES LUMINEUSES POUR LES FETES DE FIN D'ANNEE - Approbation du CSC et choix du mode de passation du marché**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° T/2017/018/AM relatif au marché "Achat de guirlandes lumineuses pour les fêtes de fin d'année" établi par le Service Travaux et Développement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 31.193.80 TVAC (21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 421/744-21 Projet 20170024 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

D'approuver le cahier des charges N° T/2017/018/AM et le montant estimé du marché "Achat de guirlandes lumineuses pour les fêtes de fin d'année", établis par le Service Travaux et Développement à € 31.193.80 TVAC (21% TVA).

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 421/744-51 Projet 20170024 ;

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

#### **21. TRAVAUX ET DEVELOPPEMENT - Marché stock pour la location de conteneurs et l'évacuation de déchets pour l'année 2018**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° S/2017/032/AB relatif au marché "MARCHE STOCK POUR LA LOCATION DE CONTAINERS ET L'EVACUATION DE DECHETS POUR L'ANNEE 2018" établi par le Service Travaux et Développement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 45.000,00 hors TVA ou € 54.450,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article n° 876/435.01 du budget ordinaire de l'exercice 2018;

Considérant qu'une demande N°VLP-S/2017/032/AB afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 août 2017, un avis de légalité N°05/2017 favorable a été accordé par le directeur financier le 4 septembre 2017;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 12 septembre 2017;

Sur proposition du collègue,

### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

D'approuver le cahier des charges N° S/2017/032/AB et le montant estimé du marché "MARCHE STOCK POUR LA LOCATION DE CONTAINERS ET L'EVACUATION DE DECHETS POUR L'ANNEE 2018", établis par le Service Travaux et Développement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 45.000,00 hors TVA ou € 54.450,00, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article n° 876/435.01 du budget ordinaire de l'exercice 2018.

### **22. ENSEIGNEMENT : CDN. 550.26 : Achat de mobilier scolaire pour les écoles de Soiron et Croix-Rouge.**

Vu la loi du **15 JUIN 2006**, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1er, 1<sup>o</sup>a (le montant du marché HTVA n'atteint pas de seuil de **85.000,00€**) ;

Vu la loi du **17 JUIN 2013**, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du **15 JUILLET 2011**, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté royal du **14 JANVIER 2013**, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §2 ;

Vu la nécessité d'acquérir du mobilier de rangement supplémentaire pour le bureau de la Direction et pour les classes primaires de Soiron et Croix-Rouge;

Attendu que l'estimation du coût s'élève approximativement à **4.500,00€ TVAC**;

Considérant que le montant total du marché TVAC est inférieur à **8.500,00€** et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'établir un cahier des charges ;

Considérant qu'un montant de **5.000,00€** a été inscrit au budget extraordinaire de **2017** à l'article **722/741-51**;

Sur proposition du Collège communal en séance du **19 SEPTEMBRE 2017**;

### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

1. D'approuver le montant de la dépense estimée approximativement à **3.719,00€ HTVA** ou **4.500,00€ TVAC**.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. De financer cette dépense par les crédits qui sont inscrits aux articles **722/741-51** du budget extraordinaire de l'exercice **2017**.
4. La présente délibération sera soumise à l'approbation du Conseil communal et transmise à M. le Directeur financier pour suite utile.

### **23. ENSEIGNEMENT : CDN.550.26 : Mobilier scolaire pour l'école de Croix-Rouge : prévisions budgétaires.**



Considérant que les travaux d'extension et de rénovation de l'école de Croix-Rouge ont débuté le **04 SEPTEMBRE 2017** et qu'au moins 2 classes primaires déménageront dans le courant du mois d'avril 2018;

Vu l'inventaire du mobilier scolaire effectué en concertation avec la Direction de l'école, les institutrices primaires et le Service de l'Enseignement, en date du **21 SEPTEMBRE 2017**;

Considérant que les besoins en mobilier pour les classes primaires, le bureau de Direction, la salle des professeurs et les différentes classes de cours spéciaux (philosophiques, informatique,...) s'élèvent à environ **15.500,00€** TVAC comprise;

Considérant que si ces dépenses sont imputées sur le budget 2018, le délai d'attente d'approbation par l'autorité de tutelle et la procédure de marché public ne permettront pas d'obtenir le mobilier avant la rentrée scolaire **2018-2019**;

Attendu dès lors qu'il serait préférable d'imputer cette dépense lors de la modification budgétaire extraordinaire n° 2 de 2017 afin de permettre le lancement de la procédure de marché public le plus rapidement possible;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

D'accepter de prévoir la dépense de **15.500,00€** en modification budgétaire extraordinaire de **2017**, en plus des **2.790,26€** déjà sollicités pour la cantine de Croix-Rouge.

La présente délibération sera soumise au prochain Conseil communal, ainsi qu'à M. le Directeur financier, afin d'en tenir compte pour la Modification budgétaire extraordinaire, dont le montant total d'élèverait dès lors à approximativement **18.300,00€**.

#### **24. ENVIRONNEMENT - 573.32 - Vente de bois - exercice 2018 - automne 2017**

Vu les états de martelage dressés par Monsieur l'Ingénieur, chef du Cantonnement de Spa – Ministère de la Région wallonne – Division de la Nature et des Forêts ;

Attendu que les ventes de bois se font sur base des articles 78 et 79 du Décret du 15.07.2008 portant le Code forestier ; son Arrêté d'exécution (AGW du 27.05.2009) ;

Vu l'article 47 du Code forestier ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

de prendre connaissance et de ratifier la décision en date du 22/08/2017, du Collège communal qui a émis un avis de principe favorable sur les ventes et l'édition d'un catalogue commun.

#### **25. URBANISME - 506.11-2017- 04 - ASBL POUR FAVORISER L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE - Autorisation acquisition d'un terrain - angle des rues Pierres Hauzeur et Jean Simon**

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 qui attribue au conseil communal de régler tout ce qui d'intérêt communal ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu dans un intérêt public que la commune de Pepinster procède à l'achat d'un terrain, d'une superficie de 819 m<sup>2</sup> sis à l'angle des rues Pierre Hauzeur et Jean Simon

appartenant à l'ASBL POUR FAVORISER L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE, Rue Félix Defays, 13, 4860 - PEPINSTER;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat ;

Considérant que le bien est situé en régime d'assainissement collectif (RAC) de 2000 EH et plus au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Vesdre ;

Considérant que le bien est situé hors zone d'aléa d'inondation ;

Considérant que le bien est soumis à un plan d'alignement approuvé par A.R. DU 11/12/1950 ;

Considérant que le bien est situé sur le territoire communal où s'applique un guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (Art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;

Considérant le bien est situé dans le périmètre relatif aux routes touristiques soumises à la réglementation de l'affichage et de la publicité - AR 14/12/59 ;

Considérant que le bien est situé en zones de construction, d'extension et cours et jardin dans le périmètre du schéma d'orientation local – Réf. : D6253/4B dit 'Pepinster-Centre « La Nô »' approuvé par Arrêté Royal du 13/05/1952, révisé par Arrêté Ministériel du 07/04/1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité

Vu que cette acquisition est réalisée dans le but de compléter l'offre au service de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse du quartier en lien avec les écoles, l'accueil extra-scolaire, la plaine de jeu, le terrain multisport, le hall sportif et les mouvements de jeunesse ;

Considérant que cette acquisition est faite pour cause d'utilité publique;

### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

D'autoriser la commune à acquérir, pour cause d'utilité publique, un terrain d'une superficie de 819 m<sup>2</sup> sis à l'angle des rues Pierre Hauzeur et Jean Simon les parcelles de terrain appartenant à l'ASBL POUR FAVORISER L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE, Rue Félix Defays, 13, 4860 - PEPINSTER

dans le but de compléter l'offre au service de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse du quartier en lien avec les écoles, l'accueil extra-scolaire, la plaine de jeu, le terrain multisport, le hall sportif et les mouvements de jeunesse .

de donner mandat au Collège de finaliser la présente acquisition au prix (hors frais) de maximum 100.000 euros.

### **26. MOBILITE - CDN 840 : Politique de mobilité : Parking Vélo Hall du Paire : Approbation du CSC et choix du mode de passation du marché.**

Vu le code de la démocratie locale, de la décentralisation et de la nouvelle loi communale, notamment l'article L1222-4. (anciennement Art. 236 NLC) ;

Vu l'appel à projets du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 9 janvier 2017 concernant une subvention en vue de l'installation de stationnements-vélos à proximité des halls sportifs et des piscines ;

Vu que les critères énoncés dans cet appel à projet rencontrent les besoins et souhaits de la commune ;

Vu la volonté de la commune d'aménager ses infrastructures sportives en vue de favoriser l'utilisation des modes doux ;

Vu la subvention proposée par le Service public de Wallonie à hauteur de 75 % de la dépense dès lors que les stationnements-vélos correspondent aux prescriptions techniques imposées ;

Vu le besoin de ce type d'installation aux abords du hall du Paire à Wegnez tant pour le personnel, les utilisateurs du hall sportifs et les participants aux différents stages vélo ;

Vu le dossier de candidature transmis le 06 Mars 2017;

Vu qu'un avis favorable nous a été transmis en date du 18 Juillet 2017 et qu'un montant maximal nous est réservé à hauteur de 8.240,00 € TVAC correspondant à 75% du montant subsidiable, soit 10.986,80 € TVAC ;

Considérant qu'un montant permettant la dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège ;

### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

d'approuver le cahier des charges concernant la réalisation des travaux de mise en place d'un abri vélo avec arceaux et de "rac" vélo devant le Hall du Paire;

d'approuver la procédure choisie soit la procédure négociée sans publicité préalable;

d'approuver l'estimation des travaux et de fourniture soit 10.986,80 € TVAC.

### **27. POINT SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DE JM. FAFCHAMPS - MOBILITE - Résolution relative à une modification du plan de circulation intégré à l'aménagement de l'espace Piqueray**

Monsieur le Président regrette que Monsieur FAFCHAMPS n'ai pu prendre contact avec l'Administration communale à ce sujet, laquelle comprend deux conseillers en mobilité qui auraient pu expliquer les raisons techniques qui rendent utopique et irréalisable l'adoption de cette résolution et en détaille les raisons.

Madame QUADFLIEG explique quant à elle que le plan de mobilité n'est à ce stade pas encore définitif mais à l'étude et que certains éléments sont encore attendus de la part du SPW.

Vu les problèmes de mobilité et de sécurité résultant du plan de circulation tel qu'il a présenté ;

Attendu que ce plan de circulation ne répond ni aux besoins de mobilité ni au besoin de sécurisation de la circulation automobile des habitants du quartier des Nids d'Aguesses, de la rue Jacques Bouhy, de la rue Lieutenant, de la rue Pepin et de la rue Albert 1er ;

Attendu que ce plan de circulation ne répond pas non plus aux besoins d'une partie des usagers qui se rendent à la gare, ni d'une partie des parents d'élèves qui amènent les enfants aux écoles en voiture ;

Attendu que ce plan de circulation aura pour conséquence de priver les usagers mentionnés ci-dessus d'un accès direct vers la place Piqueray et la N666 ;

Attendu que ce plan de circulation aura également pour conséquence de poser des problèmes de mobilité à ceux qui, venant d'un des endroits mentionnés ci-dessus, doivent se diriger vers Theux ou vers Banneux, particulièrement aux heures scolaires et de pointe ;

Attendu que pour leur sécurité, ils devront rejoindre la N61 et plutôt que la traverser, ils devront tourner vers la droite jusqu'au rond point puis revenir sur leurs pas ;

Attendu que pour éviter les désagréments générés par ce plan, il y aura inévitablement plus de contrevenants qui emprunteront la rue Formatin ;

Attendu par ailleurs que ce plan risque devrait avoir pour effet de favoriser les magasins Delhaize ou Aldi au détriment du magasin Carrefour ;

Attendu qu'il y a lieu d'abandonner ce plan et de reconsidérer globalement le plan de circulation liée à l'aménagement de l'espace Piqueray ;

Attendu que pour résoudre les problèmes de mobilité et de sécurité routière sans toucher fondamentalement au projet d'aménagement de l'espace Piqueray, il y a lieu de :

- 1) inverser le sens de circulation de la rue Lieutenant et de la mettre en sens unique jusque la rue Neuve,
- 2) Mettre la rue Piqueray en sens unique de la rue Neuve jusqu'au Pont Walrand, au bout de la rue Piqueray les usagers peuvent tourner à gauche ou à droite.
- 3) Mettre la rue Pont Walrand en sens unique vers la rue Hubert Hallet.
- 4) Mettre la partie de rue Pepin comprise entre la rue Piquerau et la rue Albert Ier en sens unique vers vers la rue Albert Ier.
- 5) Mettre la rue Albert Ier en sens unique vers la gare.
- 6) Mettre la rue Jacques Bouhy en sens unique jusque la rue Lieutenant.
- 7) Inverser le sens de circulation de la rue Formatin.

Attendu que l'adoption du plan alternatif décrit ci-dessus et illustré par le plan annexé au dossier représente une solution de bon sens, facile à mettre en œuvre et peu onéreuse ;

Attendu en outre que ce plan alternatif permet d'éviter l'ensemble des désagréments mentionné ci-dessus sans générer d'autres nuisances ;

Entendues les explications techniques apportées par Monsieur le Président et Madame QUADFLIEG ;

#### **DÉCIDE :**

Par 1 voix POUR (J-M FAFCHAMPS) et 15 voix CONTRE et 1 ABSTENTION (F. BODEUX) ;

De rejeter la proposition du groupe Ensemble :

#### **28. Correspondance - Interpellation(s) - Question(s)**

COMMUNICATION :

##### Publicité et transparence des mandats :

Monsieur le Président revient sur une demande faite lors d'une précédente séance du Conseil communal et donne lecture à voix haute de l'ensemble des mandats dérivés de chaque conseiller communal ainsi que le caractère rémunéré ou non du mandat et le cas échéant le montant de la rémunération y afférente.

QUESTIONS ORALES :

Questions de Monsieur J-M FAFCHAMPS :

##### Question 1 - Promenades pédestres et cyclistes :

La majorité peut-elle envisager de transmettre les circuits que j'ai proposés à notre nouvelle maison du tourisme en demandant qu'ils soient placés sur son site ? Peut-elle également mettre ces fichiers à disposition du public sur le site communal ? Peut-elle également envisager de placer les promenades sur diverse plate-formes comme Sity Tour, ViewRanger ou Visorando cela se fait dans d'autres communes ?

Mademoiselle LEVEQUE répond qu'elle souhaiterait rester constructive face à cette question et annonce avoir interrogé la Maison du Tourisme sur ce sujet, laquelle a expliqué que la gestion du site internet ne permet par actuellement d'héberger les plate-formes souhaitées par Monsieur FAFCHAMPS et qu'il était tout à fait loisible que ce dernier prenne directement contact avec elle-même ou avec la Maison du Tourisme pour obtenir les réponses souhaitées ainsi que les explications y afférentes. Elle indique par ailleurs être toujours disponible que ce soit par mail ou en personne pour discuter des dossiers à sa charge. En tant que conseillers communaux, de tendance politique identique ou différente, elle regrette que le dialogue ne soit pas le mode de communication privilégié.

### Question 2 :

Lors du dernier conseil communal, j'avais demandé qu'une démarche soit entreprise sans délai pour que les passages pour piétons du rond point du Delhaize soient restaurés dans les meilleurs délais. Il m'a été répondu qu'entre temps cela avait été fait et donc que ma question était sans objet. Ce dimanche 01 octobre, j'ai les deux passages pour piétons sont toujours presque effacés. Ma question est double. Pourquoi avoir donné une réponse erronée qui s'apparente à un mensonge ? Quand le travail sera-t-il réalisé ?

Au vu des éléments apportés lors de l'approbation du procès-verbal en début de séance, cette question est devenue sans objet.

### Question 3 :

Lors du dernier conseil communal, j'avais demandé pourquoi il n'y a pas de PLP à Pepinster malgré la demande des citoyens. J'avais insisté pour que la réponse soit argumentée et basée sur des éléments justificatifs concrets. La réponse reçue ne contenait aucun élément concret et était finalement assez laconique : on ne veut pas de shérif. Cette réponse m'a interpellé et je ne suis pas le seul à l'avoir été. Je cite la réaction d'un coordinateur de zone : maintenant une dizaine de PLP dans la zone et cela marche : pas de shérif, pas de dérapage et une utilité variable, mais non déniée en fonction de la qualité des membres. Les zones de police ont bien perçu maintenant la nécessité de ces réseaux, même si au départ, il y a eu quelques réticences. Le système fonctionne et il est surprenant de voir la réaction de votre bourgmestre... Pour moi dire « on ne veut pas de shérif » revient à dire qu'à Pepinster il est impossible de trouver des personnes de bon sens, équilibrées, stables et capables de faire la part des choses et donc qu'il est impossible de trouver des coordinateurs compétents. Cela pourrait aussi vouloir dire : je suis actuellement le seul interlocuteur de la police et je veux le rester. Je pose donc à nouveau la question : pourquoi ne voulez-vous pas de PLP à Pepinster ?

Monsieur PIRONNET explique que cette question a déjà fait l'objet à plusieurs reprises de réponses claires de la part de Monsieur le Président et que ce point a par ailleurs été débattu deux fois en commission. Le Collège est unanime et réaffirme sa position de ne pas lancer ce type d'initiative sur Pepinster et ce, pour diverses raisons. Il ne s'agit pas, par cette position, de remettre en question la qualité et l'investissement de certaines personnes sur leur quartier mais plutôt de laisser aux professionnels leurs pleines prérogatives. Le fait d'octroyer certaines prérogatives à des concitoyens ouvre la porte à de nombreuses dérives potentielles.

Monsieur le Président ajoute que les choses ne fonctionnent pas si mal que ça dans l'état actuel des choses. Les conseillers communaux rapportent régulièrement au Collège les éléments pertinents lorsqu'une situation est plus problématique sur un quartier et le nécessaire a toujours pu être fait afin de solutionner les problèmes. Pepinster est une commune à taille humaine et le Collège souhaite conserver ce cadre villageois.

### Question 4 :

Lors du dernier conseil communal, lorsque les points mis à l'ordre du jour par la majorité ont été épuisés, le bourgmestre a déclaré : le conseil est terminé, il ne reste plus que les questions posées par le cdH. Vous n'êtes pas obligés de rester. De fait de nombreuses personnes sont sorties. En quelque sorte la séance publique a été clôturée de manière informelle. On peut toujours dire après coup qu'il s'agit d'une maladresse ou d'une forme d'humour déplacé. Je ne le crois pas. J'ai ressenti cela comme une attaque personnelle, une dévalorisation volontaire, gratuite et méchante dirigée contre moi. Au-delà, de cette attaque personnelle il s'agit indiscutablement d'un déni de démocratie et même d'un abus de pouvoir. Cela m'a fait pensé à certains dérapages de Monsieur Erdogan. Je crois que Monsieur Bailly ne se serait jamais autorisé un tel dérapage. A mon sens tout était calme et rien ne pouvait justifier cette incitation à partir avant la fin. Je demande donc sur quel texte vous vous êtes basé pour inviter le public à quitter la séance avant que je pose mes questions ? C'est pour ces raisons que je vous annonce que je démissionne de mon mandat de conseiller communal et ne participerai pas au huis clos.

Monsieur le Président prend acte de cette démission et remercie Monsieur FAFCHAMPS pour le travail effectué. Il précise qu'il ne s'agissait nullement d'une attaque personnelle mais d'une note d'humour, certes parfois du second voir troisième degré et prie Monsieur FAFCHAMPS d'accepter ses plus sincères excuses. Il exprime toutefois le caractère "exagéré" de la mention de "dénier de pouvoir" et de la comparaison à Monsieur Erdogan.

Monsieur FAFCHAMPS se retire.

La séance publique est clôturée à 22 heures 20. Elle est immédiatement reprise à huis-clos.

Ainsi délibéré à Pépinster, le 09 octobre 2017.

Par le Conseil:

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,

Florence DOPPAGNE

Philippe GODIN